

# UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE

## STATUTS DE L'UNION RÉGIONALE ACADEMIQUE DE VERSAILLES

### TITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET

#### ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, une UNION ACADEMIQUE VERSAILLAISE qui prend pour titre : UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE UNION REGIONALE ACADEMIQUE DE VERSAILLES

#### ARTICLE 2

L'UGSEL, organisme de l'Enseignement Catholique, fait sienne les finalités de l'Enseignement Catholique telles que définies à l'article 1 du statut promulgué par la Conférence des Evêques de France le 14 MAI 1992.

Dans le cadre de sa mission, l'UGSEL veille à ce que les activités mises en place aient comme souci primordial de favoriser la "formation intégrale de la personne humaine".

Sous cet éclairage, l'Union régionale a pour objet :

- D'aider et de coordonner les activités des unions départementales,
- D'assurer la liaison et l'information réciproque entre les unions départementales et l'union nationale,
- D'organiser toutes compétitions sportives,
- De collaborer avec les organismes intéressés :
  1. A la formation initiale et continue des enseignants et enseignantes du 1<sup>er</sup> degré pour l'éducation physique et sportive,
  2. A la formation initiale et continue des enseignants d'éducation physique et sportive.
- D'organiser toutes manifestations et activités de sports, de loisirs et de culture dans le respect des statuts de l'Union nationale et des règlements arrêtés par le conseil national,
- D'assurer la représentation de l'UGSEL régionale académique de VERSAILLES auprès du conseil d'administration de la ligue UGSEL inter académique et du conseil national, des instances sportives et administratives académiques, des instances académiques de l'enseignement catholique.

## **TITRE 2 – DUREE – AFFILIATION**

### **ARTICLE 3**

La durée de l'Union est illimitée. Le siège de l'association se situe 15, rue du Maréchal Joffre à VERSAILLES 78000. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du conseil d'administration.

L'union régionale académique de VERSAILLES adhère à la ligue UGSEL Ile de France Inter-Académique et à l'Union Nationale.

Elle a été déclarée à la Préfecture de VERSAILLES le 19 MARS 2002 sous le n° 0784014262 .

## **TITRE 3 – ADHESIONS – DEMISSIONS – RADIATIONS - LICENCES**

### **ARTICLE 4**

L'union **régionale** académique se compose :

*D'adhérents actifs :*

- Les Unions départementales UGSEL de l'Académie de VERSAILLES

*De Membres De Droit*

- Les directeurs(trices) diocésains(es) de l'enseignement catholique de l'académie
- Les représentants des instances académiques des directeurs(trices) et chefs d'établissements des différents ordres d'enseignement
- L'union **régionale** académique des Associations de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (U.R.A.P.E.L.)

*De Membres Associes*

- L'ILEPS
- **L'UROGEC**.

*D'adhérents Bienfaiteurs*

Toutes personnes physiques ou morales reconnues pour la qualité des concours qu'elles peuvent apporter à l'union académique

### **ARTICLE 5**

**5.1** Les demandes d'adhésion doivent être adressées au (à la) Président(e) de l'Union Régionale académique et sont soumises pour agrément ou refus au Conseil d'Administration. Elles contiendront l'engagement de respecter les présents statuts et de verser chaque année le montant des cotisations fixé par l'Assemblée Générale. Les Unions départementales doivent joindre à leur demande d'adhésion un exemplaire de leurs statuts.

**5.2** La qualité de membre de l'Union Régionale Académique se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts ou règlements, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'expliquer.

## **ARTICLE 6**

6.1 La licence délivrée par l'Union départementale marque l'adhésion de son (sa) titulaire, ou de son représentant légal, aux statuts et règlements de l'UGSEL.

6.2 La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités proposées par l'UGSEL aux niveaux départemental, régional, national et international.

6.3 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

6.4 La délivrance ou le renouvellement d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'UGSEL.

6.5 La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

## **TITRE 4 – ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 7**

L'assemblée générale est constituée par tous les adhérents représentés de la façon suivante :

8 à 10 Délégués par unions départementales, dans lesquels la représentation des femmes est garanti :

- le (la) Président(e),
- un(e) ou deux représentant(e)s du collège n°1,
- un(e) ou deux représentant(e)s du collège n°2,
- les correspondant(e)s départementaux(-ales) des Commissions nationales,
  
- Les directeurs(-trice) diocésains(es) de l'enseignement catholique de l'académie,
- Les représentant(e)s des instances académiques des chefs d'établissements des différents ordres d'enseignement,
- Les représentants de l'Union Régionale Académique des Associations de Parents d'élèves de l'Enseignement libre (U.R.A.P.E.L.), à raison d'un représentant par département,
- Les adhérents bienfaiteurs les personnes morales ayant droit chacune à un délégué.
- Les membres associés : l'ILEPS et l'UROGEC

## **ARTICLE 8**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Tout membre ne pouvant participer à l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre ayant qualité pour participer à cette assemblée.

## **ARTICLE 9**

L'assemblée générale entend les comptes rendus moral et financier qui lui sont présentés par le conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations dues par ses membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur.

## **ARTICLE 10**

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Dans le cas d'élections ou de réélections de membres du conseil, le vote a obligatoirement lieu au scrutin secret. Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

## **ARTICLE 11**

Chaque membre de l'assemblée générale présents ou représentés a droit à une voix.

De plus, les délégués représentant les Unions départementales ont droit à un nombre de voix supplémentaire en fonction du nombre des élèves cotisant aux associations sportives de leurs établissements à raison d'une voix supplémentaire par tranche de deux mille élèves cotisant au delà de quatre mille élèves.

## **TITRE 5 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 12**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les statuts modifiés sont transmis au Conseil National qui s'assure de leur compatibilité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, quinze jours plus tard, une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère, comme l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **TITRE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 13**

L'Union Régionale académique est administrée par un conseil d'administration composé de la façon suivante :

- les Président(e)s des Unions départementales ou leurs représentant(e)s,
- un(e) Directeur (-trice) diocésain(e) désigné(e) par ses pairs,
- un Chef d'établissement désigné par ses pairs,
- deux à quatre administrateurs (-trices) élu(e)s par l'Assemblée générale,
- le (la) Président(e) de l'URAPEL ou son (sa) représentant(e)
- le représentant de l'ILEPS
- le (la) Directeur (-trice) des services régionaux assiste de droit à titre consultatif aux réunions.

Chaque année, le conseil d'administration se prononce sur la nomination d'un représentant régionale académique de chaque commission nationale sur proposition du groupe des correspondant(e)s départementaux (-ales).

Les représentants(e)s régionaux(-ales) académiques ainsi nommés sont membres du Conseil d'administration régionale académique et membres de droit des commissions nationales.

### **ARTICLE 14**

De plus, peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif :

- Les président(e)s d'honneur,
- Un(e) représentant(e) de la F.S.C.F.,
- Un(e) représentant(e) de l'U.R.O.G.E.C.,
- Toute autre personne qualifiée pour le concours qu'elle peut apporter.

### **ARTICLE 15**

La durée des fonctions des membres élus du conseil d'administration est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles dans la mesure où ils font toujours partie des adhérents de l'assemblée générale tels que prévu à l'article 7.

### **ARTICLE 16**

Les membres élus doivent être membres de l'UGSEL et avoir reçu l'agrément de leur Union départementale.

Ne peuvent être élues membres du Conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

## **ARTICLE 17**

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. La nomination du nouveau titulaire doit être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

## **ARTICLE 18**

**18.1** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par année scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

**18.2** Les convocations sont adressées par courrier ordinaire au plus tard quinze jours avant la date du Conseil d'administration. L'ordre du jour est joint aux convocations

## **ARTICLE 19**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibératives est présente. Tout membre empêché de participer à une réunion du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre, sans que le nombre des mandats détenu à ce titre par un membre du conseil puisse excéder deux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée par le conseil d'administration, manqué deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 20**

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire. Des extraits certifiés conformes et signés par le(la) président(e) ou le(la) secrétaire, ou toute personne désignée à cet effet, peuvent être délivrés à quiconque ; ils font foi vis à vis des tiers.

## **ARTICLE 21**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **ARTICLE 22**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Union Régionale Académique. Il ne peut cependant procéder à l'acquisition, l'échange ou l'aliénation, de biens immobiliers sans l'approbation de l'assemblée générale.

## **TITRE 7 – BUREAU**

### **ARTICLE 23**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de quatre ans, un bureau composé :

- D'un(e) président(e)
- D'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- D'un(e) secrétaire,
- D'un(e) trésorier(e),
- De deux à trois membres, dont le(la) directeur(-trice) diocésain(e) désigné à l'article 13.

Les membres du Bureau ne peuvent solliciter plus de trois mandats successifs dont la durée ne saurait excéder celle de leur mandat au sein de l'Union départementale qu'ils représentent.

L'élection des membres du bureau requiert la majorité absolue au premier tour et la majorité relative aux tours suivants

### **ARTICLE 24**

Le(la) président(e) ordonnance les dépenses ; Il(elle) représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Le(la) président(e) peut donner délégation.

Cependant, en cas de représentation en justice, le(la) président(e) ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Sont incompatibles avec le mandat de président(e) de l'Union régionale académique :  
les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Union, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

## **TITRE 8 – RESSOURCES**

### **ARTICLE 25**

Les ressources de l'Union sont constituées :

- Par les cotisations des adhérents,
- Par les subventions de l'état, des collectivités publiques ou privées,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Par les dons et toutes autres ressources non interdites par la loi.

### **ARTICLE 26**

Le Conseil d'Administration propose chaque année à l'Assemblée Générale le montant des cotisations dues :

- Par les unions départementales,
- Par les adhérents bienfaiteurs.

## **TITRE 9 – REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 27**

Le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée Générale un règlement intérieur pour compléter les statuts.

## **TITRE 10 – DISSOLUTION**

### **ARTICLE 28**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'union est convoquée spécialement à cet effet.

### **ARTICLE 29**

La décision de dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents (ou représentée).

### **ARTICLE 30**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personne(s) chargée(s) de la liquidation des biens appartenant à l'union et détermine l'emploi à faire de l'actif net.

OCTOBRE 2006